

Association Nationale des Opérateurs Détaillants en Electricité

GT PERTES

Réunion du 14 octobre 2009

Attention : *Cette présentation constitue un document de travail ayant pour but d'engager un débat dans le cadre du « GT Pertes ». Elle ne constitue donc en aucun cas la position définitive de l'Association sur la question des pertes qui fait l'objet de ce GT.*

Situation actuelle et Option « Champsaur »

Achat des pertes par RTE et ERDF sur le marché de gros

- ✓ **Avantage** : *Participation importante à la liquidité du marché de gros*
- ✓ **Inconvénients** : *Impacts des fluctuations importantes du marché de gros*
 - *Sur les coûts d'achat : difficulté à prévoir le bon niveau de TURPE*
 - *Risque d'effet de ciseau tarifaire si difficulté à faire évoluer le TRV aussi vite*

Intégration des pertes dans la consommation finale prise en compte dans le mécanisme « Champsaur »

- ✓ **Avantages** : *Stabilisation des coûts d'achat => stabilisation du TURPE*
 - *Pas de risque d'effet de ciseau*
 - *Bonne prévisibilité pour détermination du TURPE*
- ✓ **Inconvénient (?)** : *L'impact baissier possible sur la liquidité du marché de gros*

Proposition : utiliser la réforme du mécanisme d'OA

Mécanisme d'OA actuel

- ✓ **Avantage** : *1 seul opérateur à compenser (par zone de distribution)*
- ✓ **Inconvénients** :
 - *Asymétrie de traitement entre les fournisseurs concurrents*
 - *Difficulté à prévoir le niveau de charge à couvrir du fait de la forte volatilité des marchés spot*
 - *Pas de valorisation des Garanties d'Origines*

Proposition : utiliser la nécessaire réforme du mécanisme d'OA pour corriger les inconvénients du système actuel d'achat des pertes

- ✓ **Principe 1** : Confier aux GR le rôle d'achat des OA
 - *Résout les inconvénients du système sans remettre en cause la simplicité de compensation*
 - *1 seul interlocuteur pour le producteur du raccordement à la vente*
- ✓ **Principe 2** : Revente de l'énergie indépendamment de l'achat des pertes
- ✓ **Principe 3** : Modifier le mode de compensation prévue dans la loi

Proposition : utiliser la réforme du mécanisme d'OA

Mécanisme actuel de compensation des OA

✓ Il existe une différence entre les surcoûts pris en compte dans la CSPE (Prix de l'OA - Prix de marché)

L'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 définit les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques en matière de production d'électricité.

L'article 5 prévoit que « les coûts évités sont calculés par rapport aux prix de marché de l'électricité ou, pour les distributeurs non nationalisés, par référence aux tarifs de cession mentionnés à l'article 4 à proportion de la part d'électricité acquise à ces tarifs dans leur approvisionnement total ».

Source : consultation de la CRE sur les OA du 25/03/2009

✓ Et les surcoûts pour la collectivité évalués par la CRE pour apprécier la pertinence d'une nouvelle OA (Prix de l'OA – Coûts de long terme du système)

L'article 10 de la loi du 10 février 2000 prévoit que les conditions d'achat de l'électricité produite à partir d'installations éoliennes prennent en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par les acheteurs, auxquels peut s'ajouter une prime prenant en compte la contribution de la production livrée ou de la filière à la réalisation des objectifs fixés par la loi : indépendance et sécurité

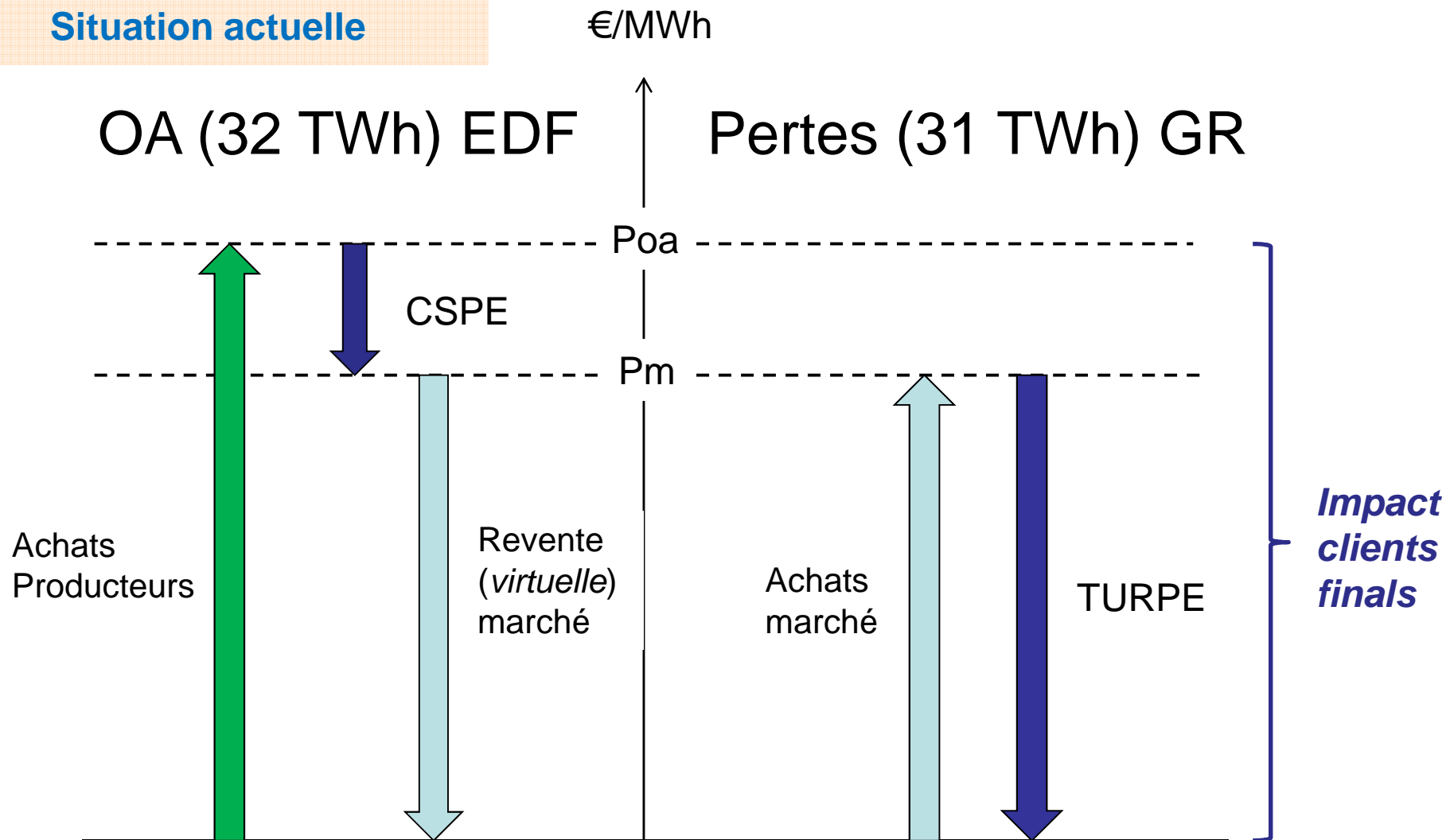
Le décret du 10 mai 2001, pris en application de l'article 10 de la loi du 10 février 2000, dispose que « les tarifs d'achat de l'électricité sont égaux aux coûts de production, incluant investissement et exploitation, évités sur le long terme au système électrique, auxquels peut s'ajouter une rémunération supplémentaire [prime] correspondant à la contribution des installations à la réalisation des objectifs » fixés par la loi.

Source : avis de la CRE sur le tarif éolien du 30/10/2008

✓ La proposition consiste à harmoniser ces deux calculs en calant la contribution incluse dans la CSPE sur les coûts évités à long terme.

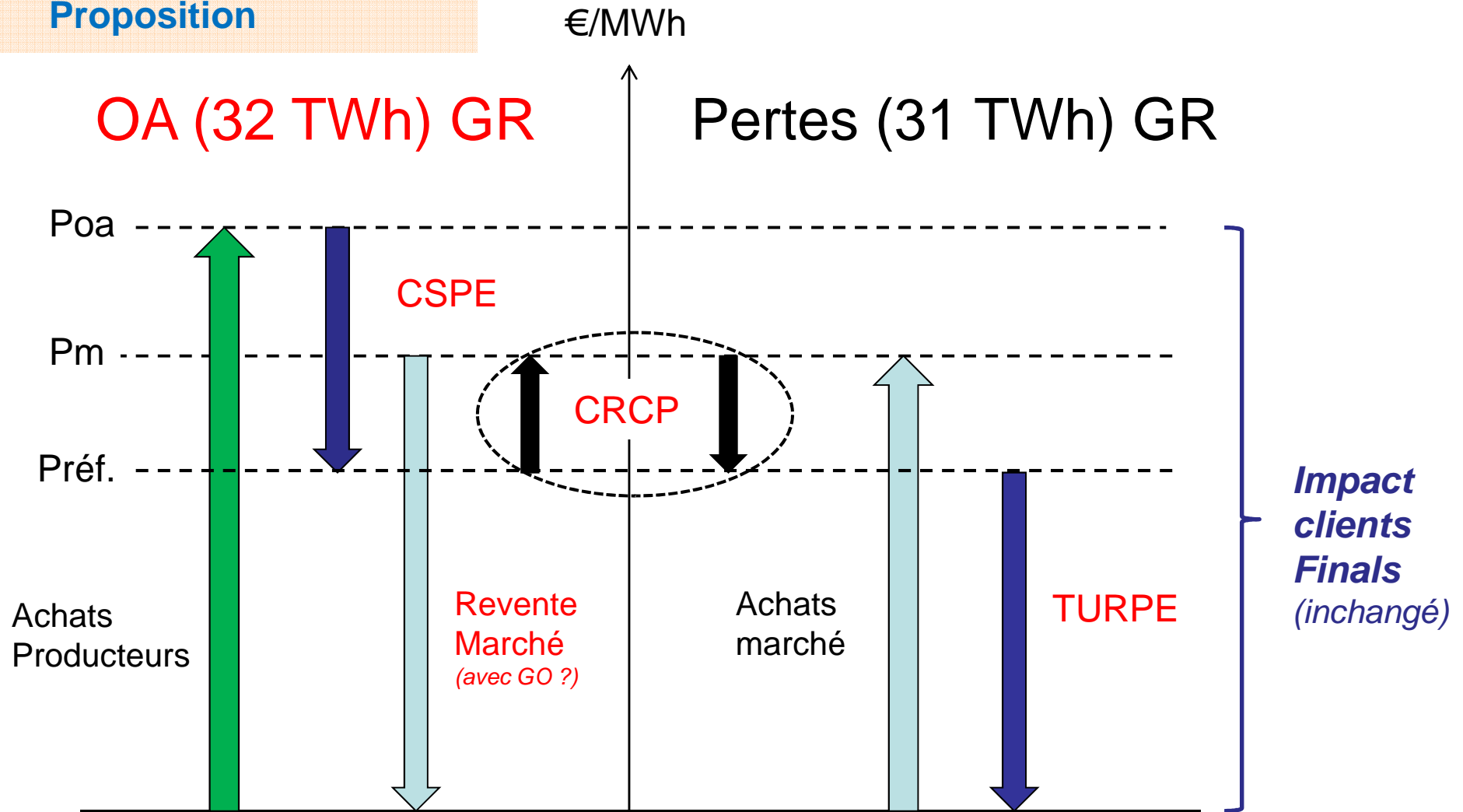
Quels liens avec la question des pertes ?

Situation actuelle



Quels liens avec la question des pertes ?

Proposition



Quels avantages?

Pour le régulateur

- ✓ *Stabilité du TURPE*
- ✓ *Stabilité de la CSPE (en prix)*

Pour les consommateurs

- ✓ *Stabilité de (la répartition) de sa facture*
- ✓ *Lisibilité de long terme des choix en matière de subventions OA*

Pour les fournisseurs

- ✓ *Pas de risque de ciseau dû aux fluctuations de la CSPE et/ou du TURPE*
- ✓ *Liquidités sur le marché de gros : doublement des volumes traités par les GR (si étanchéité entre les entités d'achat des pertes et de revente des OA) et symétrisation des achats/ventes*
- ✓ *Valorisation des Garanties d'Origines*

Pour les producteurs d'ENR

- ✓ *Unicité de la relation du raccordement jusqu'à la fin des ventes*

Quelles difficultés?

Impacts pour les gestionnaires de réseau

- ✓ *Transfert d'EDF de la cellule d'achat des OA*
- ✓ *Mise en place d'une cellule de revente des OA sur le marché*

Modification de la loi du 10 février 2000

- ✓ *Article 5 sur les obligés et les modalités de compensation*
- ✓ *Plus décrets d'application*

Quid de la répartition ERDF / RTE ?

- ✓ *19 / 12 TWh pour les pertes vs 22 / 10 pour les OA (à valider)*
- ✓ *Nécessité de créer un consortium de revente commun ERDF/RTE ?*

Quid de l'impact sur la CSPE ?

- ✓ *Faible aujourd'hui car le niveau du Pref est proche du prix de marché (au moins pour l'éolien)*

Le coût complet de production de l'électricité substituée est donc compris entre 47,3 et 56,1 €/MWh.

Source : avis de la CRE sur le tarif éolien du 30/10/2008

Conclusion

- ✓ Les Gestionnaires de réseaux sont « courts » (*volumes à acheter sur les marchés*) d'environ 30 TWh.
- ✓ Cette exposition importante et les fortes fluctuations des prix de marché créent des difficultés de prise en compte dans les tarifs (TURPE, TRV)
- ✓ Cette proposition consiste à ajouter une position longue (*volumes à revendre sur les marchés*) aux gestionnaires des réseaux pour équilibrer leur position, et donc réduire leur exposition.
- ✓ Le bénéfice de cet équilibrage est systématique quel que soit la forme et le volume des OA (*sauf si les volumes d'OA pouvaient être > à 60 TWh ...*).
- ✓ La mise en œuvre à court terme de cette modification est facilitée par :
 - *la correspondance quasi parfaite en volume entre OA et pertes*
 - *le niveau actuel relativement bas des prix de marché*